

dans les territoires sous domination coloniale par ceux des intérêts étrangers — économiques, financiers et autres — qui visent à perpétuer le régime colonial;

6. *Déplore* l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;

7. *Prie* les puissances administrantes et les Etats intéressés dont des sociétés et des ressortissants participent à ces activités de prendre des mesures immédiates pour mettre fin à toutes les activités qui ont pour effet d'exploiter les territoires et les peuples assujettis au régime colonial, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV), 2288 (XXII) et 2425 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960, 7 décembre 1967 et 18 décembre 1968, notamment en empêchant que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des objectifs des résolutions susmentionnées;

8. *Prie* tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter immédiatement l'apport de capitaux ou d'autres formes d'assistance économique et technique aux puissances coloniales qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;

9. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

10. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

**2555 (XXIV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies",

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

*Rappelant* ses résolutions 2311 (XXII) du 14 décembre 1967 et 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

*Tenant compte* des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général<sup>12</sup>, le Conseil économique et social<sup>13</sup> et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>14</sup>, relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

*Notant* que certaines des institutions spécialisées ont pris des mesures, y compris la conclusion avec l'Orga-

<sup>12</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 69 et 12 de l'ordre du jour, document A/7725.

<sup>13</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 3 (A/7603), chap. XIII, sect. C.

<sup>14</sup> *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/7623/Rev.1), chap. V.

nisation de l'unité africaine d'accords régissant leurs relations ou autres arrangements spéciaux, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux en Afrique, et ont entamé des procédures tendant à faciliter l'élaboration de projets communs ou complémentaires en faveur de ces réfugiés,

*Notant avec regret* que certaines des institutions spécialisées et certains des organismes internationaux intéressés n'ont pas accordé leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

*Consciente* de la nécessité urgente, pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de la nutrition, dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance,

*Reconnaissant* la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant* qu'en vertu de la Charte, en particulier des Chapitres IX et X, l'Organisation des Nations Unies fait des recommandations en vue de coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées,

1. *Renouvelle* son appel aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils accordent leur pleine coopération à l'Organisation des Nations Unies pour la réalisation des objectifs et l'application des dispositions énoncés dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans d'autres résolutions pertinentes;

2. *Sait gré* au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et organismes internationaux qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de prendre des mesures, tant individuellement qu'en collaboration, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés;

4. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux intéressés, ainsi qu'aux divers programmes exécutés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'apporter toute l'aide possible aux peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et en particulier d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec les mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples opprimés de Rhodésie du Sud, de Namibie et des territoires administrés par le Portugal;

5. *Recommande* à toutes les organisations intéressées de conclure avec l'Organisation de l'unité africaine des accords régissant leurs relations ou d'autres arrangements spéciaux, afin d'aider à l'application totale et

rapide des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, ainsi que d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;

6. *Invite* toutes les institutions spécialisées et tous les organismes internationaux, en particulier la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international, à prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser d'accorder toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

7. *Recommande* à toutes les institutions spécialisées et à tous les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en particulier à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Union internationale des télécommunications, à l'Union postale universelle et à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, d'élaborer, dans le cadre de leurs activités respectives, des mesures visant à mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

8. *Prie* tous les Etats de faciliter, par leur action dans les institutions spécialisées et les organismes internationaux dont ils sont membres, l'application totale et rapide de la présente résolution et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

9. *Recommande* aux institutions spécialisées et aux organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats Membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 8 ci-dessus, d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétaires respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et d'autres résolutions de l'Assemblée générale;

10. *Prie* le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

11. *Invite* le Secrétaire général:

a) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les organismes internationaux intéressés à mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session;

b) A obtenir auprès des institutions spécialisées et des organismes internationaux intéressés et à transmettre au Comité spécial, pour examen, des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises, conformément aux dispositions de la présente résolution;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-cinquième session.

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

## 2556 (XXIV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2423 (XXIII) du 18 décembre 1968,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes<sup>15</sup> au titre de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Remercie* les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Réaffirme* sa résolution 2423 (XXIII) en ce qui concerne l'octroi de bourses aux habitants des territoires non autonomes;

4. *Invite* les puissances administrantes intéressées à accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1831<sup>e</sup> séance plénière,  
12 décembre 1969.

## 2557 (XXIV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, par laquelle elle a décidé de fusionner et d'intégrer les programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain, le programme spécial de formation pour les territoires administrés par le Portugal et le programme d'enseignement et de formation pour les Sud-Africains, ainsi que sa résolution 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968, par laquelle elle a prié, en particulier, le Secrétaire général de créer un comité consultatif d'Etats Membres qui aurait pour tâche de l'aider, notamment, à renforcer et à élargir le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>16</sup>,

*Rappelant* le paragraphe 14 de sa résolution 2507 (XXIV) du 21 novembre 1969, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, par lequel elle a invité le Secrétaire général à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires, et prenant acte de la section pertinente du rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie<sup>17</sup>,

*Notant* que, si la situation financière s'est améliorée en 1969, les ressources disponibles sont encore loin

<sup>15</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Annexes, points 63, 70 et 71 de l'ordre du jour, document A/7744.

<sup>16</sup> *Ibid.*, document A/7735.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 24 (A/7624/Rev.1), par. 49 à 56.